



Département Location de bateaux

Base Nautique DEFIM – Port de Grenelle – 75015 PARIS

Tél + 33 1 45 22 65 07 – email : contact@defim.fr - Web : www.defim.fr

VOILIERS

Base de location Corse :

Port Charles ORNANO (Port de l'Amirauté) – 20090 Ajaccio

RESPONSABLE : BERTRAND DELANNOY : 06 87 82 64 96

Rendez-vous au Quai d'Honneur – Devant le Restaurant Le CRISTAL

Liste d'Equipeage					
Client.M. _____		Contrat: _____		BATEAU _____	
DATES : du _____ au: _____					
Départ le: / /		De: _____		Compagnie: _____	
A: _____		Heure d'arrivée: _____		vol: _____	
Retour le: / /		vol: _____			
Date d'arrivée: Même si vous n'avez pas pris l'aérien par l'intermédiaire de notre agence de voyage, merci de notez vos numéros de vols et heures d'arrivées.					
N'oubliez pas: cette feuille est à retourner au plus tard un mois avant le départ, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité du skipper.					
Nom/Prénom	Adresse	Nationalité	N° de Passeport	Date de Naissance	Signature pour accord
1-skipper					
2-co-skipper					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					
11-					
12-					
Le rappel de certaines dispositions contractuelles jugé particulièrement importantes doivent étre signé par l'ensemble de l'équipage, au plus tard à l'embarquement*					
<small>* Dès la prise en charge du bateau, le locataire acquiert la garde juridique du navire et de ses équipements et est, à ce titre, seul responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages pouvant être causés tant aux personnes présentes sur le bateau qu'au bateau lui-même, à ses équipements et aux tiers.</small>			<small>- La perte de jouissance du bateau ou de ses équipements, durant la période de location, pour une cause autre qu'un vice propre du bateau, ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement, même partiel, du loyer payé par le locataire, ni à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par ce dernier et par les personnes embarquées.</small>		
<small>- Le locataire et les personnes embarquées devront utiliser le bateau et ses équipements en " bon père de famille " et respecter les zones et les périodes autorisées de navigations imposées par l'assureur, par le loueur et la réglementation propre au bateau.</small>			<small>La responsabilité du loueur ne pourra être mise en cause pour les dommages atteignant Le locataire et / ou toute tierce personne utilisant le bateau à quelque titre que ce soit et/ou se livrant toute autre activité annexé durant la période de location, sauf si le dommage est dû à un vice propre au bateau.</small>		
Sauf enfants de moins de 18 ans			Dispositions contractuelles définies dans le contrat		

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

(Article 1 – Conditions Particulières)

Article 2 - Objet du contrat

Le Loueur met à la disposition du Locataire le Bateau décrit en annexe, en état de naviguer conformément à la réglementation applicable en France, propre et en bon état de fonctionnement.

Article 3 - Paiement

Sauf réservation tardive du Bateau par le Locataire ou autres dispositions définies aux Conditions Particulières, le Locataire règlera le prix de la location par acomptes successifs selon l'échéancier suivant :

- 40% du prix à la réservation du navire,
 - le solde du prix 30 jours avant la date de mise à disposition.
- En cas de retard de paiement le Loueur aura la faculté de résilier le contrat et de conserver les sommes déjà versées par le Locataire.

Article 4 - Modifications - Résiliation

Les demandes de modification des dates de location par le Locataire seront prises en compte par le Loueur dans la mesure de sa possibilité de les satisfaire sans conséquences financières pour lui.

Si le Locataire, pour quelque raison que ce soit sauf défaut ou retard de mise à disposition du navire par le Loueur, renonce à la location et décide de résilier le contrat, les acomptes versés resteront acquis par le Loueur, sauf résiliation notifiée au Loueur au moins 95 jours avant la date de mise à disposition du navire. Dans ce dernier cas, seuls des frais de dossier d'un montant de 300 Euros seront facturés au Locataire. Les acomptes versés lui seront remboursés par le Loueur déduction faite de ce montant.

Toutefois, pour une résiliation notifiée moins de 95 jours avant la date de mise à disposition, si le Loueur parvient à relouer le Bateau réservé, il remboursera les acomptes versés par le Locataire, déduction faite des frais de dossier mentionnés et, le cas échéant, de la différence entre le prix de la location et le prix auquel il aura pu relouer le Bateau pendant la même période.

Si par suite d'une avarie ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté le loueur n'est pas en mesure de mettre le Bateau ou un bateau équivalent à disposition du Locataire à la date convenue et/ou pour la durée convenue, et si la privation de jouissance dépasse de plus de moitié la durée de location initialement prévue au contrat, le Locataire pourra résilier le contrat et exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées par lui. Si la privation de jouissance est inférieure, il ne pourra prétendre qu'à une réduction du prix proportionnelle à celle-ci.

En aucun cas le Locataire ne pourra prétendre à une indemnisation supplémentaire ou à la réparation d'un préjudice quelconque par le Loueur.

Article 5 - Caution

La caution versée par le Locataire a pour objet de garantir le paiement par ce dernier des sommes dont il pourrait être redevable au Loueur en application du présent contrat, en sus du prix de location indiqué aux conditions particulières. Toutefois le montant de la caution versée ne saurait constituer une limite de montant des dites sommes.

La caution sera versée par le Locataire préalablement à la mise à disposition du Bateau. Elle lui sera restituée dans un délai d'un mois à compter de la restitution du Bateau s'il est établi par le Loueur qu'aucune somme n'est due par le Locataire. Dans le cas contraire, le Loueur pourra, faute d'un règlement sans délai des dites sommes, les prélever sur la caution avant d'en restituer le solde au Locataire.

Article 6 - Assurance du Bateau

Le Loueur atteste que le Bateau et son équipage sont assurés pour les risques suivants :

Bateau et matériels figurant à l'inventaire : dommages accidentels ainsi que vol manifeste et détournement, frais de retraitement et de destruction.

Skipper et personnes embarquées : Responsabilité civile vis-à-vis des tiers au contrat.

Frais de recherche et d'assistance.

En cas de sinistre indemnisé par l'assureur, le montant de la franchise mentionné aux conditions particulières est à la charge du Locataire, ainsi que les frais accessoires non pris en charge par l'assureur et résultant du sinistre (tels que déplacements, constats).

Ne sont pas assurés les dommages d'ordre purement esthétiques (tels que les éraflures) et ceux résultant d'un acte volontaire, d'une négligence notoire, de l'abandon du Bateau, du non respect de la réglementation, du manquement aux règles de prudence comme par exemple sortie par avis de tempête, pilotage en état d'ivresse ou sous l'empire de drogues ou produits hallucinogènes. Les coûts de réparation de ces dommages sont à la charge du Locataire.

Article 7 - Place de port - Consommables

La redevance d'amarrage et les consommations d'eau et d'électricité pour la première nuit de la période de location et pour la nuit suivant le retour du Bateau à son port de restitution sont à la charge du Loueur. Toutes autres redevances d'amarrage et consommations sont à la charge exclusive du Locataire, qui est tenu de les régler directement à la capitainerie concernée.

Les carburants, lubrifiants, piles électriques, recharge de gaz, produits de nettoyage et médicaments sont à la charge du Locataire et ne sont pas inclus dans le prix de location.

Article 8 - Mise à disposition du Bateau

Le Loueur ne mettra le Bateau à disposition du Locataire qu'après règlement de la totalité du prix, versement de la caution, et signature du contrat et de toutes ses annexes par le Locataire et par le Loueur.

Nonobstant l'autorisation du Loueur d'occuper le Bateau, le Locataire s'interdit de déplacer le Bateau de son poste d'amarrage et d'effectuer toute manœuvre avant sa prise en charge, actée par la signature de l'attestation de prise en charge.

Article 9 - Inventaire – Inspection – Mise en main

Le Loueur et le Locataire procéderont ensemble à l'inventaire et à l'inspection du Bateau préalablement à sa mise à disposition et le Loueur fournira au Locataire les explications nécessaires à la bonne utilisation du Bateau ainsi qu'à celle de ses divers équipements.

L'inventaire et l'attestation de prise en charge seront ensuite signés des deux parties et annexés au contrat, dont ils font partie. Après signature de ces documents le Locataire ne pourra se prévaloir d'une non conformité aux exigences du contrat ni d'un défaut d'information sur le fonctionnement du Bateau.

Article 10 - Utilisation du Bateau par le Locataire

Le Locataire s'engage, le cas échéant se porte garant du chef de bord désigné au contrat, à se conformer à toute réglementation en vigueur dans la zone de navigation où il aura conduit le bateau, et à respecter les règles de prudence permettant de préserver la sécurité du Bateau et de son équipage. Il s'engage notamment à tenir le livre de bord et à y relater les lieux de navigation et conditions rencontrées ainsi que tous incidents et accidents ayant affecté le Bateau ou son équipement ou l'équipage. Il s'interdit, sauf obligation d'assistance, d'embarquer un nombre de personnes supérieur au maximum autorisé pour la catégorie de navigation du Bateau.

Article 10 (suite)

Le Locataire répondra seul vis-à-vis des autorités compétentes et des tiers concernés, de tout manquement volontaire ou involontaire à la réglementation en vigueur dans sa zone de navigation et de leurs conséquences légales (poursuites, procès, amendes, etc.). Il décharge expressément le Loueur de toute responsabilité de ce fait.

En cas de confiscation du Bateau, le Locataire sera tenu de payer au Loueur dans les 30 jours une somme équivalente à la valeur assurée du Bateau.

Le locataire s'engage à n'utiliser le Bateau que pour une navigation de plaisance. Il s'interdit notamment de participer à

toute forme de compétition, de sous-louer le Bateau, de l'utiliser aux fins d'opération commerciale de toute nature comme par exemple transport ou pêche. Le locataire s'interdit d'abandonner et de prêter le Bateau.

En cas de coup de vent sur sa zone de navigation, le Locataire est tenu d'informer le Loueur de sa position afin notamment d'éviter que celui-ci ne fasse engager des recherches.

Le Locataire s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage du Bateau pendant la période de Location et notamment à vérifier quotidiennement les niveaux des moteurs et le bon fonctionnement des équipements et appareils à bord.

En toutes circonstances, le Locataire demeurera le gardien du Bateau jusqu'à sa restitution au Loueur et devra donc veiller à sa conservation en bon père de famille et en bon marin. Pour le confort, l'hygiène et le respect de tous **nous n'acceptons pas les animaux à bord.**

Article 11 - Compétences du chef de bord

Le Locataire atteste que lui-même ou, le cas échéant le chef de bord désigné au contrat, a les compétences et l'expérience suffisantes pour skipper et barrer le Bateau avec l'aide de l'équipage, et le cas échéant, qu'il possède les brevets et/ou permis requis par la réglementation applicable. Copie de ce(s) document(s) ainsi que du curriculum vitae nautique du chef de bord figurent en annexe au contrat et font partie intégrante de celui-ci.

Si le chef de bord et / ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter les capacités suffisantes pour prendre en charge le Bateau, ce dont il est seul juge, le Loueur se réserve le droit soit d'imposer les services d'un skipper qualifié aux frais du Locataire et sous sa responsabilité, soit de refuser la mise à disposition du Bateau. Dans ce dernier cas, les sommes versées par le Locataire resteront acquises au Loueur au titre de dommages intérêts.

En aucun cas la mise à disposition du Bateau au Locataire par le Loueur ne saurait engager la responsabilité du Loueur quant à la compétence du chef de bord désigné par le Locataire.

Article 12 - Avaries, pertes, dommages

En cas d'avarie ou dommages ou pertes mineurs, s'il le juge nécessaire pour poursuivre la navigation en toute sécurité et en conformité avec la réglementation, le Locataire pourra faire réparer ou remplacer le matériel endommagé sans l'accord préalable du Loueur si les frais à engager n'excèdent pas 200 Euros. Si les frais à engager dépassent cette valeur, le Locataire s'efforcera par le moyen approprié d'informer le Loueur avant d'engager la dépense. Faute d'y parvenir, le Locataire prendra toutes dispositions raisonnables pour être en mesure de ramener le Bateau en toute sécurité et de le restituer dans le délai et au port définis aux Conditions Particulières.

Le Locataire, informera le Loueur dès que possible des dommages, avaries, pannes et pertes qu'il n'aura pas réparés ou fait réparer pendant la période de location afin de permettre au Loueur d'organiser la réparation dès le retour du Bateau aux fins d'une mise à disposition sans retard au locataire suivant.

En cas de dommage majeur subi par le Bateau et/ou par des tiers consécutivement à un contact avec le Bateau, le Locataire prendra toutes dispositions pour informer le Loueur immédiatement et prendra ses instructions, qu'il devra suivre. Si les dommages sont couverts ou semblent pouvoir être couverts par l'assurance, le Locataire prendra toutes dispositions permettant de préserver le droit à indemnisation par l'assureur. Faute d'avoir réussi à contacter le Loueur, il devra contacter directement l'assureur ou son courtier pour prendre ses instructions. Dans tous les cas, le Locataire fera établir un constat par un commissaire aux avaries au plus tard dans les 48 heures de la survenance du dommage. Au cas où le Locataire ne prendrait pas les dispositions permettant la prise en charge du sinistre par l'assureur, ou bien si les dispositions prises par lui justifient le refus d'indemnisation de l'assureur, le Locataire sera tenu de régler la totalité des dépenses directes et indirectes occasionnées par le sinistre.

Seules les casses et avaries résultant de l'usure normale du matériel ou répondant à la définition de vice caché seront pris en charge par le Loueur et remboursés par lui au Locataire lors de la restitution du bateau, sur présentation de facture portant indication de la TVA. Toutes autres dépenses engagées par le Locataire ou à engager par le Loueur postérieurement à la restitution du bateau pour réparer ou remplacer des matériels perdus ou endommagés par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une maladresse de sa part ou de la part de l'équipage resteront à la charge du Locataire, dans la limite toutefois du montant de la

franchise d'assurance si les dommages concernés sont pris en charge par l'assureur du Bateau.

Article 13 - Restitution du Bateau

Le Locataire est tenu de restituer le Bateau et la totalité des équipements et matériels figurant à l'inventaire en bon état de fonctionnement, d'apparence et de propreté, du moins tels qu'ils lui ont été confiés. Le cas échéant, les frais de nettoyage du Bateau seront à la charge du Locataire.

Dès son retour au port de restitution, le Locataire doit signaler sa présence au Loueur et prendre rendez-vous avec lui pour procéder à l'inventaire de restitution et à l'inspection du Bateau. Préalablement à l'inventaire de restitution, le Locataire doit avoir vidé le Bateau de tous effets personnels et nettoyé celui-ci.

Lors de la restitution du Bateau, le Locataire est tenu de signaler au Loueur, verbalement ou par écrit si ce dernier le juge nécessaire, les incidents, avaries, pertes, dysfonctionnements, pannes diverses qui se sont produits pendant la période de location. Il doit notamment rendre compte des talonnages éventuels même si ceux-ci n'ont pas produit de dégâts apparents. Le Locataire supportera toutes les conséquences, financières légales et autres, d'un manquement à cette obligation d'informer le Loueur.

Si des détériorations ou des pertes ou des pannes causées par une mauvaise utilisation sont constatés lors de l'inventaire, concernant tant le Bateau que les matériels et les équipements figurant à l'inventaire initial, le locataire sera tenu de régler les coûts de réparation ou de remplacement à l'identique, pour leur totalité si les pertes et détériorations ne sont pas pris en charge par l'assureur du bateau, dans la limite de la franchise d'assurance dans le cas contraire.

Sauf mise en jeu de la police d'assurance, le Locataire est tenu de régler sur place et sans délai les coûts chiffrés et éventuellement justifiés par le Loueur (catalogues, factures de prestations équivalentes). S'il est prévu de soumettre une demande d'indemnisation à l'assureur du navire, ou bien si le Loueur ne peut chiffrer avec précision le coût des réparations et/ou remplacements à effectuer, le règlement par le Locataire sera différé jusqu'à décision finale de l'assureur ou chiffrage par le Loueur selon le cas.

Article 14 - Retard de restitution

Le Locataire est tenu de restituer le Bateau dans le délai et au port prévu aux Conditions Particulières.

En cas de retard, quelle qu'en soit la cause sauf les cas de force majeure ou sauf avarie pour laquelle le Locataire n'aurait aucune responsabilité, le Locataire sera tenu de régler au Loueur, lors de la restitution du Bateau, une indemnité calculée, pour chaque jour de retard, au double du tarif du Loueur pour une location du Bateau à la journée, toute journée de retard commencée étant due. Le cas échéant, le Locataire remboursera au Loueur les frais et dédommagements qu'il aura du engager pour indemniser le locataire suivant privé de la jouissance du navire.

Le mauvais temps ou l'état de la mer ne sauraient aucunement constituer un cas de force majeure, tout marin devant gérer sa navigation en fonction des prévisions météorologiques.

En toutes circonstances le Locataire est tenu de prévenir le Loueur dès qu'un retard lui paraît probable.

Si pour une raison quelconque le Locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le Bateau à son port de restitution, il devra à ses frais et risques en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'application du contrat, les parties soumettront leur différend à la Fédération des Industries Nautiques pour recherche d'un compromis. Faute d'y parvenir, le différend sera soumis au tribunal compétent de la juridiction d'Ajaccio, statuant selon la loi Française.

LISTE DES OPTIONS

Literie-transfert-avitaillement

N° DOSSIER :

NOM PRENOM :

BATEAU :

DATE D'EMBARQUEMENT :

LITERIE :

Veuillez nous réserver _ _ _ kits de literie comprenant 2 draps, 1 taie, 2 serviettes de toilette, couvertures et oreillers, un jeu de palmes et masque par personne.
Règlement le Jour du Départ : 20 € par personne

TRANSFERT :

Veuillez nous réserver un mini bus pour _ _ _ _ personnes (mini 4 pax)
Notre vol n° _ _ _ _ _ _ _ _ arrivera à l'aéroport d'Ajaccio le _ _ / _ _ / _ _ _ _ à _ _ _ _ _ _ h
Le tarif est de 6 € par personne règlement au chauffeur.

AVITAILLEMENT :

Veuillez trouver ci-joint notre liste d'avitaillement.
Livraison en début d'après midi, règlement au livreur du supermarché. Ce service de commande et livraison à bord est offert. Les articles sont facturés au prix affichés dans le supermarché.

Ce document est à nous renvoyer (avec votre liste d'équipage) au moins 20 jours avant votre départ

- Par courrier à notre adresse : BASE NAUTIQUE DEFIM – Port de Grenelle
75015 PARIS

ou

- Par mail à contact@defim.fr

Signature du locataire :